

**Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique préalable à la demande
d'autorisation au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement
présentée par la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées
concernant**

l'aménagement de la zone d'activités concertée

commune de Moyvillers

DOSSIER N°60-2020-00059

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 à L.181-4, L.211-1, L.123-1 à L.123-19, L.214-1 à L.214-6, R.123-1 à R.123-27 et R.214-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté Ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, à l'adaptation des procédures et à la suspension des délais d'instruction ;

Vu la demande présentée le 24 juin 2020 par la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées, relative à l'aménagement de la Zone d'Activités Concertée sur la commune de Moyvillers;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2021 ;

Vu la décision N° E21000051/ 80 du 07 avril 2021 du Tribunal Administratif d'Amiens désignant le commissaires-enquêteur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1

Il est procédé sur la commune de Moyvillers à une enquête publique en vue de statuer sur la demande présentée par la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées (CCPE), au titre de la décision administrative suivante :

- autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 à L.181-4 du code de l'environnement.

À l'issue de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre la décision administrative précitée est la Préfète de l'Oise.

En raison de l'épidémie de Covid-19, cette enquête se fera dans le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation physique définies en annexes du présent arrêté.

Article 2

L'identité et les coordonnées de la personne publique responsable des installations, travaux, ouvrages ou activités auprès de laquelle des informations peuvent être demandées sont :

Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées
Madame Bénédicte LEFEBVRE en qualité de chargée de mission zones d'activités économiques
1 rue de la Plaine, 60 190 Estrées-Saint-Denis
Tél : 03.44.41.31.43

Article 3

L'enquête publique se déroulera du mardi 25 mai 2021 au 26 juin 2021.

Article 4

Le dossier d'enquête comprend la pièce suivante :

Un dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.181-1 à L.181-4 du code de l'environnement et une note complémentaire au dossier.

Pendant toute la durée de l'enquête publique le dossier d'enquête sera consultable :

- sur le site internet de la CCPE : www.ccplaine-estrees.com, rubrique « Le Territoire/ ZAC de Moyvillers »

- sur support papier et sur un poste informatique à la Communauté de Commune de la Plaine d'Estrées
- sur support papier à la mairie de Moyvillers
- sur le site des services de l'État dans l'Oise repris en annexe

Les observations du public pourront être notifiées :

- par courrier

Toute correspondance papier relative à l'enquête pourra être transmise à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse postale et physique aux lieux mentionnés ci-après :

Lieux	Adresse
Communauté de Commune de la Plaine d'Estrées	1 rue de la Plaine, 60 190 Estrées-Saint-Denis

- sur les registres papiers

Le public pourra présenter ses observations sur le registre papier ouvert à cet effet, aux heures ouvrables du siège de la Communauté de Commune de la Plaine d'Estrées et l'adresse mairie de Moyvillers, à savoir :

		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Mairie	Matin	-	-	-	-	10:30 – 11:30	-
	Après-midi	-	-	-	-	14:00 – 18:00	-
CCPE	Matin	09:00 – 12:00	09:00 – 12:00	09:00 – 12:00	09:00 – 12:00	09:00 – 12:00	-
	Après-midi	14:00 – 17:00	14:00 – 17:00	14:00 – 17:00	14:00 – 17:00	14:00 – 17:00	-

- par courriel

Les observations du public pourront également être reçues à l'adresse électronique suivante :

enquête-publique@cc-pe.fr
(toute pièce jointe devra l'être au format PDF).

Les observations transmises par voie électronique seront publiées dans les meilleurs délais sur le site internet de la CCPE.

Article 5

Monsieur Christophe BACHOLLE, consultant en agronomie et environnement, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour recevoir les observations du public en mairie durant les permanences tenues aux jours, heures et lieux mentionnés ci-après :

Dates	Heures	Lieux
Mardi 25 mai 2021	15:00- 19:00	Communauté de Commune de la Plaine d'Estrées 1 rue de la Plaine, 60 190 Estrées-Saint-Denis
Vendredi 11 juin 2021	15:00 – 19:00	Mairie de Moyvillers 52 rue de l'Église, 60190 Moyvillers
Samedi 26 juin 2021	09:00 – 12:00	Communauté de Commune de la Plaine d'Estrées 1 rue de la Plaine, 60 190 Estrées-Saint-Denis

Article 6

Les personnes qui souhaitent obtenir à leur frais la communication du dossier d'enquête publique peuvent en faire la demande par écrit auprès de l'autorité organisatrice de l'enquête à l'adresse suivante, dès la publication du présent arrêté :

Direction Départementale des Territoires de l'Oise
Service Eau-Environnement-Forêt – Bureau Politique et Police de l'Eau
2 BD Amyot d'Inville – BP 20 317 – 60 021 BEAUVAIS Cedex.

Les observations du public sont consultables sur les registres d'enquête pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Moyvillers et au siège de la CCPE, durant leurs heures d'ouverture, et sur le site Internet de la CCPE au fur et à mesure de leur publication.

Article 7

Si le commissaire-enquêteur a l'intention de visiter les lieux concernés par l'opération, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef en liaison avec le responsable du projet, il devra en informer au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Si les propriétaires et les occupants concernés n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire-enquêteur en fera mention dans le rapport d'enquête.

Article 8

Si le commissaire-enquêteur entend faire compléter le dossier par des documents existants, utiles à la bonne information du public, sous réserve du respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi, il en fait la demande au responsable du projet. Toutefois, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de celui-ci.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet seront versés au dossier d'enquête tenu au siège de l'enquête publique désigné à l'article 5 du présent arrêté.

Un bordereau mentionnant la nature des pièces et la date à laquelle les documents ont été ajoutés en cours d'enquête sera joint au dossier d'enquête.

Article 9

S'il estime nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire-enquêteur devra en aviser préalablement la préfète de l'Oise et le maître d'ouvrage en indiquant les modalités d'organisation de ladite séance.

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

La préfète de l'Oise notifiera au commissaire-enquêteur son accord ou son refus. Son éventuel désaccord sera mentionné dans les dossiers déposés dans la mairie mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'accord, la préfète de l'Oise et le commissaire-enquêteur arrêteront en commun, en liaison avec le maître d'ouvrage, les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique. Les dispositions ainsi arrêtées seront notifiées au maître d'ouvrage.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prorogée pour une durée maximale de 30 jours, à la demande du commissaire-enquêteur, afin de permettre l'organisation de la réunion publique.

La décision motivée du commissaire-enquêteur sera notifiée à la préfète de l'Oise. La présente notification devra être parvenue au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. La décision sera portée à la connaissance du public par un affichage réalisé dans les conditions prévues à l'article 16, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

À l'issue de la réunion d'information et d'échange avec le public, un compte rendu sera établi par le commissaire-enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Il sera annexé par le commissaire-enquêteur, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet au rapport de fin d'enquête.

En l'espèce, l'accomplissement des formalités prévues aux articles 11 et 12 sera reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

Article 10

Le commissaire-enquêteur pourra auditionner à sa demande toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel de demande d'information ou l'absence de réponse sera mentionné par le commissaire-enquêteur dans son rapport.

Article 11

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête unique mis à disposition dans la mairie concernée sera transmis par celle-ci avec les documents annexés dans les 24 heures au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête unique mis à disposition dans la mairie concernée.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport rappelant le déroulement de l'enquête et examinera les observations, les propositions et contre-propositions recueillies durant l'enquête et les observations du responsable du projet le cas échéant. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, datées

et signées, en précisant nettement si elles sont favorables ou favorables avec réserves ou défavorables au projet présenté au public.

Dès réception du registre d'enquête et des documents annexes, le commissaire-enquêteur rencontrera sous huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours.

Conformément à l'article R.214-8 et par dérogation à l'article R.123-19 du code de l'environnement, l'ensemble du dossier d'enquête, accompagné du registre d'enquête unique et des pièces annexées, de son rapport et des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises par les différentes procédures administratives seront alors transmis par le commissaire-enquêteur dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête ou le cas échéant, dans un délai de quinze jours à compter de la réception du mémoire en réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, à la préfète de l'Oise à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de l'Oise
Service Eau-Environnement-Forêt – Bureau Politique et Police de l'Eau
2 BD Amyot d'Inville – BP 20 317 – 60 021 BEAUVAIS Cedex.

Le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

Article 12

Dès réception du rapport et des conclusions motivées, une copie des documents sera adressée sans délai aux autorités compétentes pour prendre les décisions au vu desquelles l'enquête publique unique a été organisée, au responsable du projet et à la mairie de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Les documents seront tenus à la disposition du public dans la mairie de Moyvillers, au siège de la CCPE et à la préfecture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront publiés et consultables sur le site internet de la préfecture pendant la même durée.

Article 13

Le conseil municipal de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté ainsi que le conseil communautaire de la CCPE sont appelées à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête ; ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

L'avis du conseil municipal de la commune concernée et le conseil communautaire de la CCPE devront être transmis à la préfecture de l'Oise, ainsi qu'une copie à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, à l'adresse mentionnée à l'article 12 du présent arrêté.

Article 14

Si dès la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête constate une insuffisance ou un défaut de motivation de celles-ci, susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, elle adressera dans un délai de 15 jours une lettre d'observation à la présidente du tribunal administratif d'Amiens pour demander au commissaire-enquêteur de compléter ses conclusions.

Le commissaire-enquêteur remet ses conclusions complétées dans un délai d'un mois à l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête et à la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

Article 15

Il sera procédé pour le compte du pétitionnaire par les soins de l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique unique, à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Oise, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, c'est-à-dire dans les journaux parus au plus tard à la date du **lundi 10 mai 2021** et, à titre de rappel, dans les huit premiers jours de celle-ci, soit dans les journaux à paraître **entre le 25 mai et le 02 juin 2021**.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit du **lundi 10 mai 2021 au 26 juin 2021 inclus** par les soins des mairies concernées et par tout autre moyen en usage dans la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

En outre, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage dudit avis dans les mêmes conditions de délai et de durée dans ses locaux ainsi que sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, sauf impossibilité. Cet avis devra être visible et lisible des voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre en charge de l'environnement du 24 avril 2012.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux parus et un certificat d'affichage retourné par les mairies des communes concernées et par le maître d'ouvrage.

Article 16

Pendant l'enquête publique, en application du I de l'article L.123-14 du code de l'environnement, le responsable du projet a la possibilité de suspendre l'enquête s'il estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles. La décision est prise par arrêté, après avoir entendu le commissaire-enquêteur, par l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête.

La poursuite de l'enquête publique est alors prolongée d'une durée d'au moins 30 jours et fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-22 du code de l'environnement.

Article 17

Au vu des conclusions du commissaire-enquêteur, le responsable du projet en application du II de l'article L.123-14 du code de l'environnement, a la possibilité de solliciter le déroulement d'une enquête complémentaire portant sur les avantages et les inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement, s'il estime souhaitable d'apporter au projet des changements qui en modifient l'économie générale.

L'ouverture de l'enquête publique complémentaire, d'une durée minimale de 15 jours, fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-23 du code de l'environnement.

Article 18

Les informations relatives au déroulement de l'enquête publique prescrites dans le présent arrêté peuvent être consultées sur le site Internet Départemental de l'État (IDE) pendant un an à l'adresse suivante : www.oise.gouv.fr/politiques_publicques/Environnement

Article 19

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, la Communauté de Commune de la Plaine d'Estrées, le Maire de Moyvillers, le commissaire-enquêteur, et la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 27 AVR. 2021

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Sébastien LIME